

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 mars 1839.

ACTE NOTARIÉ. — PARENTÉ, ALLIANCE. — NULLITÉ. — DONATION ENTRE-VIFS. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Un acte notarié, dans lequel a figuré le beau-frère du notaire, doit être déclaré nul, alors même que la disposition ne serait faite directement qu'au profit de la femme du premier. (Articles 8 et 68 de la loi du 25 ventose an XI.)

Le notaire peut, suivant les circonstances, être affranchi de la responsabilité résultant de cette nullité, notamment si les parties connaissent la parenté ou l'affinité existant entre lui et l'une d'elles.

De même, une donation entre-vifs est nulle si le notaire a omis de constater l'acceptation des donataires, ou si la mention qu'il en a faite l'a été imparfaitement, et cette nullité engage la responsabilité du notaire, s'il est établi que les parties, en se présentant dans son étude, avaient l'intention de faire une donation complète et valable. (Articles 932, 1382, 1383 du Code civil.)

Dans ce cas, il n'est pas permis de distinguer entre les nullités de forme et les nullités intrinsèques ou qui tiennent au fond du droit.

Nous publions aujourd'hui, avec une courte notice, des faits qui les expliquent, les deux arrêts qui ont consacré les solutions ci-dessus et dont nous avons annoncé sommairement le résultat dans notre numéro du 28 mars.

La veuve Martel voulant faire une démission de biens en faveur de ses cinq enfants, se présenta à cet effet avec ceux-ci dans l'étude du notaire Barret.

La démission fut rédigée et signée par le notaire et les parties, le 23 juillet 1832; mais le sieur Albert, qui devait concourir à l'acte comme notaire en second, refusa sa signature, attendu qu'au nombre des donataires figurait le beau-frère de M^e Barret. Cette circonstance fut mentionnée dans l'acte avec cette observation du notaire recevant : qu'il se chargeait de la responsabilité, la famille Martel n'étant composée que d'honnêtes gens.

Cependant la donatrice et les donataires, peu rassurés sur la validité de la donation, en firent une seconde, le 17 septembre 1832, devant M^e Albert qui avait refusé, par le motif ci-dessus exprimé, de signer la première.

Par une fatalité qu'on a peine à s'expliquer, le notaire omit de mentionner d'une manière expresse, l'acceptation de la donation par les donataires.

Des événements imprévus arrivés dans la famille Martel laissèrent à la veuve Martel mère le regret d'avoir disposé de ses biens; mais avertie que ses dispositions n'étaient pas irrévocables, à défaut d'acceptation, elle déclara, par un troisième acte notarié du 23 juillet 1835, révoquer les deux donations dont on vient de parler, relativement à l'un de ses enfants, et les maintenir à l'égard des autres. Cette révocation fut contestée par celui des donataires qui en était l'objet.

Alors, la veuve Martel mère, demanda la nullité des deux donations : la première, parce que le notaire qui l'avait reçue était allié de l'une des parties; la seconde, à défaut d'acceptation.

Le donataire, sur lequel devait porter tout l'effet de la révocation, ou de la nullité des donations, en demanda le maintien, et subsidiairement il conclut à la garantie contre les deux notaires.

Jugement qui déclare les donations valables. Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Nancy du 2 février 1838, qui en prononce la nullité.

Quant à la garantie contre les notaires, il la rejette à l'égard du notaire Barret, par le motif que les parties n'ignoraient pas que ce notaire était allié de l'une des parties; qu'ainsi elles s'exposaient sciemment à ce que cet acte fût déclaré nul, et que d'ailleurs, elles avaient implicitement renoncé à s'en prévaloir en consentant à ce qu'il fût recommencé devant un autre notaire.

Mais l'arrêt fait peser tout le poids de la responsabilité sur le notaire Albert, rédacteur de la seconde donation, en se fondant sur ce que le défaut de mention expresse de l'acceptation était le résultat de sa négligence ou de son impéritie, parce qu'il était évident, d'après les éléments de la cause, que les donataires avaient l'intention d'accepter et de faire un acte complet et valable.

Deux pourvois ont été formés contre cet arrêt, l'un par le donataire envers lequel il y avait eu révocation, l'autre au nom du notaire Albert. *Pourvoi de la partie :* 1^o Violation des articles 8 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, en ce que la Cour royale a prononcé la nullité d'un acte de donation entre-vifs, sous le prétexte que le notaire instrumentaire était allié à l'une des parties, quoique cet allié n'eût aucun intérêt dans l'acte où il ne figurait que pour autoriser sa femme; en ce que, d'ailleurs, si la donation était nulle à son égard, elle ne pouvait l'être à l'égard des autres parties;

2^o Violation de l'article 932 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé avait annulé une donation entre vifs sous prétexte de défaut d'acceptation de la part des donataires, lorsque cette acceptation se trouvait écrite dans la donation antérieure du 23 juillet 1832, donation que celle postérieure du 17 septembre de la même année, qui n'en était que la reproduction, était destinée à valider, d'après l'intention des parties.

Pourvoi du notaire : Fausse application de l'article 68 de la loi du 25 ventose an XI, en ce qu'on a rendu le notaire responsable d'une nullité qui se rattache aux formalités intrinsèques de la donation et non à la forme extérieure de l'acte. Cette distinction est cependant faite, disait-on, par les auteurs qui ont écrit sur la matière (Rolland de Villargues — rép. du not. — Fouquet, Bibliothèque du barreau, année 1809). Ce dernier auteur va même plus loin, ajoutait-on, il pense que le notaire « n'encourt aucune responsabilité dans le cas où il aurait passé un acte renfermant des conventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, les contractants étant eux-mêmes coupables ne seraient pas recevables à se plaindre du notaire. »

On s'appuyait enfin sur un arrêt de la Cour royale de Riom, en date du 28 juillet 1829. (Daloz, tome XXX, p. 2, p. 60.)

Ces divers moyens ont été rejetés, au rapport de M. le conseiller

Brière, contre les plaidoiries de M^es Gueny et Victor Augier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert.

Premier arrêt.

« Sur le premier moyen :

« Attendu, en droit, que l'article 8 de la loi du 25 ventose an XI, interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur; que l'article 68 de la même loi prononce la nullité de tous les actes reçus en contravention à cette disposition;

« Et attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, d'une part, que le sieur Naquart figurait comme partie dans l'acte reçu par le notaire Barret, le 28 juillet 1832, et que cet acte contenait des dispositions en sa faveur; et d'une autre part, que ledit sieur Naquart était le beau-fils du notaire Barret; que, dans cet état des faits reconnus constants par l'arrêt attaqué, la Cour royale a dû, comme elle l'a fait, déclarer la nullité de l'acte dont il s'agit;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'acte reçu le 17 septembre 1832 par le notaire Albert ne contient pas acceptation de la donation faite par la veuve Henry Martel à ses enfants; que cette acceptation, nécessaire pour la validité de la donation, ne pouvait pas résulter de l'acte du 28 juillet 1832, soit parce que cet acte était déclaré nul à cause de l'alliance au degré prohibé du notaire Barret avec l'une des parties intéressées, soit parce qu'il était antérieur à la donation, et qu'aux termes de l'article 932 du Code civil, l'acceptation qui n'a pas eu lieu dans le même acte de donation ne peut être faite que par un acte postérieur et authentique;

« Attendu que l'acte postérieur du 17 mars 1835 ne contient acceptation de la donation que par le sieur Conrad, et non par les autres enfants donataires; d'où il suit que la donation du 17 septembre 1832 est restée nulle, faute d'acceptation;

« Que la Cour royale de Nancy, en le jugeant ainsi, a sagement appliqué les principes de la matière et l'article 932 du Code civil;

« Rejette le pourvoi. »

Deuxième arrêt contre le pourvoi du notaire.

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que de tous les éléments de la cause, il résulte la preuve évidente que les enfants Martel, donataires, avaient l'intention d'accepter la donation faite en leur faveur par leur mère, et de faire un acte valable et complet; que le notaire Albert, en omettant de constater cette acceptation, a manqué à la confiance des parties, et commis une négligence et un acte d'impéritie;

« Que, d'après ces faits qu'il lui appartenait de reconnaître et d'apprécier, la Cour royale a pu décider, comme elle l'a fait, que la nullité de l'acte de donation du 17 septembre 1832 était le résultat de la faute du notaire Albert, et que celui-ci devait être responsable de cette nullité; qu'un pareille décision n'a rien de contraire aux dispositions de la loi sur le notariat du 25 ventose an XI, et qu'elle est la juste et saine application du principe proclamé par les articles 1382 et 1383 du Code civil, que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence;

« Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels).

(Présidence de M. Archon.)

Audience du 20 février.

LE JUIF ET LE CURÉ. — SPÉCULATION SUR LES DRAPS. — ESCROQUERIE.

Nathan Oulmon, juif de naissance et de profession, arrivait, le 4 décembre dernier, dans la commune de Thiel, portant sur les épaules un énorme ballot de marchandises. Grand était son désir de se débarrasser de pareil fardeau.

Or, il existe à Thiel un bon et honnête desservant, successivement actionnaire dans toutes les entreprises à prospectus, et qui rêve encore le million tant promis par les houilles, asphaltes ou bitumes. Quelle joie inespérée! quel raffinement de félicité pour un juif! Tromper un curé! mais c'était œuvre méritoire. Déjà Nathan Oulmon est sur le seuil du domicile du pasteur; une vieille gouvernante, à l'œil défiant, l'introduit, et bientôt s'établit le dialogue suivant :

Nathan : Mon bon révérend, je suis dedans une profonde affliction! che afais entré segrement de le touane, une grande beaucoup de trap allemand. Tout pris, tout confisqué dans la fille foisine! Le gouvernement il avoir fait payer à moi douze mille fr. de le amende. Le mien neveu dedans les cachots pour toute le mois. Si moi pouvoir aller dans le Allemagne, che appourterais des secours à mon pauvre ami; ma, plus d'archent. Ah! si fouillez acheter quatre pièces que ch'ai ensauvées de les rapines... Che ne les donne pour rien; tou trap que vale 28 fr. l'aune, che le laisse à 20 fr.

M. le curé : Aussi, pourquoi entraver la liberté du commerce, miner l'industrie? Ne serait-il pas plus avantageux de laisser circuler toutes les marchandises sans perception d'impôts! (Soupir prolongé du faux Allemand.)

Dans l'intervalle du soupir, M. Barret (c'est le nom du pasteur) se dit à lui-même : Au fait, je trouve une superbe occasion de me vêtir magnifiquement et à bon marché. Les confrères vont me supplier de leur donner quelques aunes de mon étoffe en me voyant si bien lustré; et ce pourra devenir une bonne affaire.

Aussitôt les pièces d'étoffes sont déployées; trois sont de drap noir, une de drap bleu. Il est possible d'acheter les trois premières; mais la couleur bleue, dit le curé, est souverainement antipathique à mes fonctions.

Nathan : Vous en ferez part à les amis et connaissances, et puis, âme tant charitable, pour faire service d'oun malheureux!... Un bon chrétien comme vous.

Nathan : Vous en ferez part à les amis et connaissances, et puis, âme tant charitable, pour faire service d'oun malheureux!... Un bon chrétien comme vous.

Attirée par cette scène touchante, la gouvernante a entendu le marché. Eh! bonne Sainte Vierge, s'écria-t-elle, M. le curé, vous serez donc toujours le même? vous ne vous souvenez donc plus de vos chemises de toile de l'année dernière, qui étaient toutes en coton, et de vos superbes mouchoirs qui, tout l'hiver, vous ont teint le nez en violet? que c'était une désolation, et que ça vous y marque encore. Des individus comme ça que ça n'a ni feu ni lieu, ça se moque pas mal de tromper le monde.

— Marguerite, retirez-vous, je n'ai pas besoin de vos conseils; mes affaires ne vous regardent pas.

— Vos affaires ne me regardent pas? allons donc, achetez, achetez-en des vingt-huit aunes de drap; ce n'est pas tout, il faut payer.

— Ah! grand Dieu, c'est vrai; jamais je n'aurai assez d'argent pour vous payer, M. le marchand.

— Tenez! je suis tant dans la douleur, que che fous donne le toute à 16 francs l'aune, et che prendrai des billets de vous, payables dans le fin de l'an.

— Admirez, Marguerite, dit le curé, dont le teint s'était considérablement éclairci à cette proposition, admirez la bonté de cet honnête homme, et repentez-vous, vieille fille, de vos mauvaises pensées. Réglons vite, Monsieur, voilà déjà le second coup de la messe qui sonne; mes fidèles m'attendent.

Nathan Oulmon fait, en toute hâte, le compte sur un chiffon de papier; il lui est dû, dit-il 488 francs pour 28 aunes de drap à 17 francs. Notre juif avait, par précaution, deux effets timbrés dans son portefeuille, et le curé signe immédiatement, sans vérification, deux traites, chacune de 244 francs. Cependant Nathan Oulmon avait fait une multiplication inexacte; il ne lui était dû qu'une somme de 448 francs.

On se sépare. Le lendemain M. Barret endosse avec dédain sa soutane rapée, enjambe sa haquenée, trotte menu, part pour Moulins et débarque radieux chez son tailleur... Affreuse déception! Trompé! trompé!... comme pour les serviettes et les mouchoirs à tabac. A 10 fr. l'aune il serait largement payé ce drap superbe. Marguerite, Marguerite, votre maître n'était qu'un nigaud.

Mais la vengeance est prête; M. Barret, en compagnie de son tailleur, les pièces de conviction à la main, se présente au parquet de M. le procureur du Roi. Bientôt Nathan Oulmon est arrêté à Nevers; on l'interroge; il n'a pas eu, dit-il, la pensée de commettre un délit; il a employé seulement une ruse de commerce pour débiter sa marchandise. Au reste, il offre de rendre les billets et de reprendre ses pièces d'étoffe, proposition rapidement acceptée par M. le curé, qui, tout joyeux, aurait volontiers répété : C'est un bien honnête homme, M. le juif! Malgré cette réparation, la conduite de Nathan Oulmon fut déferée à l'appréciation de la chambre du conseil de Moulins, et l'instruction de cette affaire souleva diverses questions qui ne sont pas sans gravité.

Les premiers juges considérèrent, en droit, qu'il n'y a délit d'escroquerie que lorsque l'emploi d'une fausse qualité est un motif déterminant pour la personne escroquée, et, en fait, que la qualité de marchand allemand n'avait pu avoir une sérieuse influence sur le curé de Thiel; ils pensèrent, d'ailleurs, que la négociation d'un marché dans lequel l'acheteur a sous les yeux l'objet qu'il veut acquérir, et peut, par conséquent, se livrer à une appréciation personnelle, ne saurait rentrer dans les prévisions de l'article 405 du Code pénal. Aussi, tout en flétrissant, par les motifs de sa sentence, la conduite du juif, la chambre du conseil décida : 1^o qu'il n'y avait lieu à suivre relativement au délit d'escroquerie que le ministère public faisait résulter de la vente d'une pièce de drap à un prix exorbitant, et de la remise des billets, et 2^o mit le colporteur en prévention du délit de filouterie, pour avoir volontairement inséré dans les billets une somme de 40 fr. en sus du prix convenu.

M. le procureur du Roi forma opposition à cette ordonnance, et, à la date du 8 janvier 1839, intervint un arrêt de la chambre des mises en accusation, que nous devons transcrire pour rendre plus facile l'intelligence du débat.

« Considérant que l'opposition est régulière en la forme,

« Au fond, considérant que l'article 135 du Code d'instruction criminelle ne confère le droit d'opposition au ministère que contre les décisions des chambres du conseil, qui ordonnent la mise en liberté des prévenus;

« Considérant que la jurisprudence, en interprétant cet article dans un sens plus général, et en donnant plus d'extension à la faculté du ministère public de former opposition, l'a néanmoins restreint au cas où les ordonnances des premiers juges contiendraient une violation de compétence;

« Considérant que le tribunal de Moulins, en qualifiant le fait qui lui était déferé, contradictoirement au réquisitoire du ministère public, l'a toutefois retenu comme un délit passible de la juridiction correctionnelle, et que, dès lors, la compétence a été respectée;

« Considérant que le tribunal de Moulins, siégeant correctionnellement, n'est lié, sous aucun rapport, par l'ordonnance de la chambre du conseil, seulement attributive de juridiction, qui a la libre appréciation du fait qui lui est déferé, et que d'un autre côté, la voie de l'appel serait toujours ouverte au ministère public contre la décision à intervenir;

« Considérant, dès lors, que l'opposition du procureur du roi est tout à la fois sans objet et mal fondée;

« Par ces motifs,

« La Cour, recevant l'opposition pour la forme, et statuant au fond, la déclare mal fondée, et maintient l'ordonnance des premiers juges. »

Bientôt le Tribunal civil de Moulins, saisi de la prévention, décida, par jugement du 18 janvier, que les faits, considérés par le ministère public comme constituant le délit d'escroquerie, ne pouvaient plus être appréciés, et qu'il y avait, sur ce chef, décision irrévocablement acquise au profit du prévenu; mais l'erreur de 40 francs, commise par Oulmon, au préjudice de M. Barret, fut qua-

liée par le Tribunal, de soustraction frauduleuse, et le prévenu condamné à un mois de prison.

Appel tant de la part d'Oulmon que du ministère public.

M^e Eugène de Rouher prend la parole en faveur du prévenu. « Il ne s'agit plus aujourd'hui, dit-il, d'examiner si la chambre du conseil a décidé avec raison que les manœuvres de Nathan ne constituaient pas le délit d'escroquerie; une fin de non-recevoir irréfragable s'élève contre l'examen de ce chef de prévention. En première instance, il y avait eu ordonnance de non lieu sur le délit d'escroquerie; le délit de filouterie d'une somme de 40 fr. avait seul été retenu. Cette ordonnance a été intégralement maintenue; les motifs de l'arrêt de la Cour peuvent, sans doute, laisser supposer une intention contraire, mais cette intention est brisée par le dispositif même, qui maintient l'ordonnance, et ne renvoie pas devant un autre Tribunal. On ne saurait donc nier le bénéfice de la chose jugée au profit d'Oulmon. Quant au second fait imputé à l'accusé, on se demande d'abord si l'erreur commise a été volontaire et frauduleuse; les circonstances du fait repoussent toute mauvaise intention; le calcul a été fait avec précipitation: Nathan brûlait de terminer le marché; le curé était attendu à son église. Au milieu de toutes ces préoccupations, Nathan a bien pu faire une multiplication inexacte, sans volonté. D'ailleurs, quelle pénalité serait applicable? Comment qualifier ce fait de vol ou filouterie? Il n'y a pas, dans le sens légal, soustraction frauduleuse, puisqu'il n'y a pas appréhension immédiate de la chose d'autrui. Il y a règlement de compte vicieux; mais ce vice pouvait être immédiatement reconnu et rectifié par M. le curé. Un pareil fait peut être blâmable; cependant aucune loi pénale ne lui est applicable. »

M. Romeuf, avocat-général, soutient l'accusation; il s'élève, avec force, contre la fin de non-recevoir proposée; selon lui, on doit apprécier l'arrêt de la Chambre des mises en accusation d'une manière corrélative. Les magistrats ont voulu déléguer au Tribunal la conduite entière de Nathan Oulmon, en leur laissant le soin de qualifier le délit. Discutant le fait, M. l'avocat général retrouve tous les caractères de l'escroquerie, et ne considère l'erreur des 40 francs que comme une manœuvre frauduleuse de plus, qui ne saurait, au reste, constituer un délit spécial, et être qualifiée de vol ou de filouterie. En résumé, M. Romeuf conclut à l'infirmité du jugement, et à l'application du minimum des peines portées par l'article 405 du Code pénal.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, par son ordonnance rendue le trois janvier dernier en chambre du conseil, le tribunal de Moulins a distingué deux faits dans la prévention existante contre Nathan Oulmon :

1^o Celui par lequel il se serait fait remettre deux billets par le curé de Thiel, soit en faisant usage de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès;

2^o Celui par lequel il aurait, lors du compte qu'il fit des marchandises qu'il avait vendues au curé de Thiel, porté à 488 francs le montant desdites marchandises, et se serait fait souscrire deux billets de 244 francs chacun; tandis qu'il ne lui était dû que 448 fr. ;

« Attendu que cette ordonnance a déclaré que le premier fait, tel qu'il résultait de l'instruction, ne constituait pas le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal, et qu'il n'y avait lieu de suivre contre ledit Oulmon, a raison de cette inculpation ;

« Attendu que la même ordonnance a vu, dans le second fait, les caractères qui constituent le délit de filouterie prévu par l'article 401 du Code pénal, et qu'elle a renvoyé, pour ce fait, le prévenu devant le Tribunal correctionnel dont est appel ;

« Attendu que sur l'opposition du procureur du Roi à cette ordonnance, dont il demandait la réformation pour avoir dit que le premier fait ne constituait pas le délit d'escroquerie puni par l'article 405 du Code pénal, et que le second fait constituait une filouterie prévue par l'article 401 du même Code, il intervint, le 8 janvier dernier, un arrêt de la Chambre d'accusation, qui, recevant l'opposition pour la forme, et statuant au fond, l'a déclarée mal fondée et a maintenu l'ordonnance dont il s'agit ;

« Attendu qu'il est évident, d'après cet arrêt, que le Tribunal dont est appel n'a eu qu'à statuer sur le second fait relatif à la filouterie, le premier fait, celui de l'escroquerie, ayant été écarté par une décision devenue irrévocable ;

« Attendu que la Cour ne peut non plus avoir à s'occuper de ce premier fait, et que c'est avec fondement que le prévenu a soutenu qu'il ne pouvait plus être incriminé et jugé pour ce fait, et qu'il existait une fin de non-recevoir contre toutes les poursuites du ministère public à cet égard ;

« Attendu, quant au second fait que la Cour a à apprécier, que l'on ne peut dire qu'il y a eu filouterie de la part d'Oulmon, pour s'être fait, lors du compte qu'il fit de ce qu'il avait vendu au curé de Thiel, souscrire deux billets montant à 488 fr. ; tandis qu'il ne lui était dû que 448 fr. ;

« Attendu que ce fait, par sa nature, par ses circonstances, se rattache au fait d'escroquerie qui était imputé au prévenu, et que l'on n'y peut voir qu'une manœuvre frauduleuse de plus qui aurait été employée par le prévenu pour escroquer plus grande partie de la fortune du curé de Thiel ;

« Attendu que la filouterie est le vol commis avec adresse et finesse; cette espèce de vol rentre dans la définition générale qui est donnée par la loi, que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ;

« Attendu qu'Oulmon, faisant le compte dont il s'agit, n'a pas pris, n'a pas touché incontinent la somme de 40 fr., qui était l'excédant de la somme de 488 fr., sur celle de 448 fr. qui lui était due d'après la vente qu'il avait faite, et que, dès lors, il n'y a pu avoir, de sa part, filouterie ou vol, dans le sens de la loi ;

« Attendu qu'il est encore possible qu'il y ait eu erreur involontaire de la part du prévenu; ce qui le ferait présumer, c'est qu'il n'a pas emporté ou fait disparaître la note du compte qu'il avait faite des marchandises qu'il avait vendues; c'est qu'après le bénéfice illicite qu'il avait retiré desdites marchandises cédées à un prix exagéré, il n'aurait pas volontairement cherché à induire le curé de Thiel en erreur par un faux calcul; ce qui, au surplus, devient indifférent, si le fait, tel qu'il existe, ne peut être qualifié de filouterie ;

« Attendu aussi que quelque blâmables, quelque reprehensibles que puissent être les actions d'Oulmon envers le curé de Thiel, sous le rapport de la probité et de la délicatesse, elles ne sauraient être atteintes par aucunes dispositions pénales de la loi ;

« Par ces motifs, La Cour, dit qu'il n'y a lieu d'examiner le premier fait relatif à l'escroquerie, ce chef ayant été irrévocablement jugé; dit, quant au second fait qualifié de filouterie par les premiers juges, qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émettant, déclare ledit fait ne pas constituer le délit prévu par l'article 401 du Code pénal. En conséquence, décharge Oulmon des condamnations contre lui prononcées, le renvoie de la plainte sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Renaudeau. — Session de mars.

INCENDIE. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ. — ABSOLUTION. — QUESTION DE DROIT CRIMINEL.

Les époux Boutigny, de la commune de Radepont (Eure), étaient accusés d'avoir mis le feu à leur maison assurée contre l'incendie par la Compagnie du Soleil, et pour donner le change à la justice d'avoir incendié l'habitation du sieur Lesueur, de la même commune, avec lequel ils avaient toujours vécu en bonne

intelligence. Suivant l'accusation, leur but était de se faire rembourser par la Compagnie d'assurance la valeur exagérée à laquelle leurs bâtiments avaient été estimés.

On les accusait encore d'avoir placé du feu dans leur cellier, sous une botte de mousse, dans l'intention d'incendier ce bâtiment; mais il résultait de l'instruction que le feu déposé sur l'aire de ce bâtiment, et étouffé par la botte de mousse, n'avait fait que couvrir sous ce corps compacte; qu'il n'avait point pris au cellier; d'où il suivait qu'il n'y avait point eu d'incendie, et que, tout au plus, les faits de l'instruction, en les tenant pour vrais, ne pouvaient constituer qu'une tentative d'incendie.

M. le président, M. le procureur du Roi et l'avocat, tous au débat reconnaissent que les faits relatifs au cellier n'avaient pas été articulés comme constituant le crime d'incendie, mais comme pouvant prouver que l'incendie de la maison de Lesueur et celui de la maison des époux Boutigny devaient être imputés à ceux-ci.

On disait : « Les époux Boutigny pouvaient seuls, placer le feu dans leur cellier, puisque ce bâtiment était fermé, et qu'ils en avaient la clé. Il est impossible d'admettre qu'un étranger se soit introduit dans le cellier, et plus encore, qu'il ait pris la précaution de la refermer à clé... Il n'existait aucune trace de l'introduction violente d'un malfaiteur; donc les époux Boutigny doivent être considérés comme les auteurs de l'incendie de la maison Lesueur, et surtout de celui de leur propre maison.

Quarante témoins ont été entendus. L'accusation a été soutenue par M. Horeau, avocat du Roi.

Dans une habile plaidoirie, M^e Duwarnet, avocat des accusés, a combattu pièce à pièce l'accusation.

Trois questions, telles qu'elles avaient été exprimées dans l'acte d'accusation, ont été posées au jury.

La première concernait l'incendie de la maison Lesueur. Elle a été résolue négativement par le jury.

La deuxième regardait l'incendie de la maison des accusés. Elle a aussi été résolue négativement.

La troisième était ainsi conçue :

« Dominique Boutigny et Monique Gard, sa femme, sont-ils coupables d'avoir, le même jour, ensemble et de complicité, mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant de leur maison d'habitation ? »

Le jury l'a décidée affirmativement à la simple majorité.

Ainsi, il était décidé que les époux Boutigny n'étaient pas les auteurs de l'incendie de leur maison; mais qu'ils étaient ceux de l'incendie de leur cellier, qui n'a pas reçu du feu la moindre atteinte.

A la lecture de ce verdict, un mouvement de surprise a éclaté dans l'auditoire; mais l'avocat, jetant les yeux sur la question qui venait d'être résolue affirmativement, s'aperçut qu'elle n'avait pas été posée dans les termes indiqués par la loi.

Dans une discussion savante de M^e Duwarnet, combinant l'article 434, § 1 et 4, avec l'article 381, n^o 4, et autres articles du Code pénal, il a établi que le fait d'incendie commis par un propriétaire sur un bâtiment à lui appartenant, n'est puni par la première disposition de l'article 434, qu'autant qu'il est juridiquement déclaré que le bâtiment était habité ou servait à l'habitation.

Que c'était à dessein que l'article 434 avait employé dans sa première disposition les mots servant à l'habitation, et non ceux dépendant d'une maison habitée, parce que son but était de protéger la vie des hommes, et qu'il est évident qu'un bâtiment peut dépendre d'une habitation sans servir à l'habitation et sans, par conséquent, que l'incendie qui y est allumé, compromette la vie de l'homme.

Que cette vérité ressortait surtout du rapprochement des articles 381, n^o 4, et 434.

Dans l'article 381 le législateur s'occupe du vol et le réprime sévèrement quand il a été commis dans un logement habité ou servant d'habitation, ou dans ses dépendances. Maison habitée, bâtiment servant à l'habitation, dépendance d'une maison habitée, ne sont donc pas choses tout à fait identiques, et si le législateur a cru devoir s'occuper des dépendances des maisons habitées dans l'article 381, on ne doit pas penser qu'il les ait omises par erreur dans l'article 434.

Cependant l'avocat a reconnu que l'incendie d'un bâtiment non servant à l'habitation, et appartenant à l'auteur de l'incendie, pouvait constituer un crime, mais dans le cas seulement où l'incendie aurait porté préjudice à autrui, et il a ajouté que dans l'espèce, la question de savoir si les accusés avaient volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, n'ayant été ni posée ni résolue, il n'y avait plus ni crime ni délit.

Cette défense a prévalu. Après une heure de délibération, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« Vu la déclaration du jury, le réquisitoire du ministère public et les conclusions prises par le défenseur des époux Boutigny ;

« Vu l'article 434 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. »

« Attendu qu'il est constaté par la déclaration du jury que les époux Boutigny ont ensemble et de complicité mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant de la maison d'habitation ;

« Attendu que dans le langage de la loi, comme dans le langage usuel, on ne peut confondre les mots « bâtiment dépendant d'une maison habitée » avec ceux de « bâtiment habité ou servant à l'habitation » ;

« Que cela est si vrai qu'après s'être servi dans le n. 4 de l'article 381 des mots : « Maison habitée ou servant à l'habitation » le législateur ajoute : « ou leur dépendance » ; que l'on voit encore dans l'article 384 qu'il ne confond pas ce qui sert à l'habitation avec les dépendances des maisons habitées ;

« Que la réponse du jury rentrerait plutôt dans cette expression générale de l'article 434 lieux habités ou servant à l'habitation, puisque dans le plus grand nombre de cas, une dépendance de maison habitée fait partie du lieu habité, mais que cette interprétation admise, pour le cas de vol, par l'article 390 ne peut l'être dans le cas de l'article 434 ;

« Qu'en effet on voit, en se reportant aux discussions devant les chambres, que le législateur n'a voulu porter la peine de mort que contre l'incendiaire qui a mis en danger la vie d'un tiers; or des bâtiments, quoique compris dans une dépendance de maison habitée, peuvent être d'une nature et à une distance telles que leur incendie n'offre pas le moindre danger ;

« Qu'une interprétation contraire faisait presque toujours rentrer les diverses dispositions de l'article 434 dans le cas du premier paragraphe de cet article, puisqu'il suffirait que le feu eût été mis, soit à un tas de bois, soit à un tas de récoltes, si ces objets se trouvaient dans une dépendance de maison habitée, pour que l'on pût dire que le feu a été mis à des lieux habités ou servant à l'habitation ;

« Qu'il suit de là que le paragraphe premier de l'article 434 n'est pas applicable aux époux Boutigny.

« Attendu que les autres dispositions du même article ne se sont pas davantage, puisque le bâtiment où le feu a été mis appartenait aux époux Boutigny, et que le jury n'a pas déclaré qu'ils étaient pas soumise.

« La Cour déclare les accusés absous de l'accusation portée contre eux. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Audience du 6 avril 1839.

M. LE DUC D'AUMAÛLE. — LES DAMES DU TEMPLE. — INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉ. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

Si, de droit commun, l'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes héréditaires qu'au prorata de l'actif de la succession, en vertu du principe de la séparation des patrimoines, en matière d'indemnité d'émigrés, en est-il autrement lorsque les dettes héréditaires ont été liquidées et payées collectivement sous le nom personnel des héritiers et sous le nom du défunt? (Oui.)

Des liquidations et des paiements ainsi faits par l'État, sous le nom personnel de l'héritier, sont-ils des actes inattaquables qui constituent définitivement un passif personnel à l'héritier imputable sur l'indemnité qui lui revient à tout autre titre que celui d'héritier bénéficiaire? (Oui.)

La confusion des patrimoines, résultant d'une liquidation de la sorte, peut-elle être opposée à un légataire particulier de l'héritier? (Oui.)

Lorsqu'un bien a été réuni au domaine de l'État à tout autre titre qu'à celui de confiscation révolutionnaire, la vente qui en aurait été faite peut-elle donner lieu à une réclamation d'indemnité d'émigré? (Non.)

Lorsqu'il s'agit de rechercher les bases à donner à l'indemnité, à moins que dans les expertises anciennes il n'y ait erreur démontrée, les calculs des experts ne doivent-ils pas être réputés conformes aux lois qui traçaient les règles de leur opération? (Oui.)

La question de séparation des patrimoines ci-dessus indiquée avait une haute importance sous le point de vue financier, car il s'agissait d'un passif de près de 12,000,000, dont il fallait écarter l'imputation sur la réclamation d'indemnité suivie par M. le duc d'Aumale, comme légataire universel de M. le prince de Condé.

Le nom du réclamant venait encore ajouter à l'intérêt de la question, surtout à cause de cette circonstance singulière que le principe de la séparation des patrimoines aujourd'hui repoussé avait été admis sous la restauration par un arrêt du conseil du 30 août 1826, qui avait jugé en faveur de M. le duc d'Orléans (le Roi actuel) et de sa sœur M^{lle} Adélaïde, que LL. AA. RR. pouvaient réclamer du chef de leur mère, M^{lle} Adélaïde Bourbon-Penthièvre une indemnité de 15,000,000 sous la déduction d'un passif de 5,500,000, en laissant de côté toute confusion avec la succession paternelle dont l'actif ne s'élevait qu'à 5,601,127 fr., tandis que le passif payé par la nation était de 43,344,703 fr., ce qui a laissé en définitive un déficit de 37,740,376 fr. payé par l'État, et dont imputation n'a pas été faite au profit de l'État.

A la vérité, dans le compte rendu de la cause de 1836, tel qu'il est rapporté au recueil de M. Macarel, tome VIII, première série, page 592-595, rien n'indique comment et sous quels noms avaient été liquidées et payées les dettes des deux successions paternelle et maternelle dévolues à M. le duc d'Orléans et à M^{lle} Adélaïde, sa sœur.

Voici les faits de ce procès : M. le prince de Bourbon-Condé avait formé une réclamation d'indemnité pour immeubles vendus révolutionnairement, auxquels il avait droit à quatre titres différents, 1^o en son nom personnel, comme propriétaire direct; 2^o en qualité d'héritier pur et simple de M^{lle} Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, sa sœur, morte supérieure des dames religieuses du Temple, le 10 mars 1824; 3^o en qualité d'héritier, aussi pur et simple, conjointement avec la princesse sa sœur, de M. le prince de Bourbon-Condé, leur père, décédé le 13 mai 1818; 4^o enfin, en celle d'héritier, aussi conjointement avec sa sœur, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, en vertu d'un acte du 24 avril 1788, de M. le prince maréchal de Rohan-Soubise, leur aïeul maternel, décédé dès avant la révolution. Moitié de cette succession avait été dévolue au prince et à la princesse de Bourbon, et l'autre moitié à M^{lle} la princesse de Rohan-Guemenée, qui n'a pas émigré.

Parmi les nombreux immeubles qui ont donné lieu à la demande en indemnité, on distingue le domaine de Clermontois, la terre de Briuelles, qui en faisait partie, le château de Vanvres, et les biens du département de l'Allier.

La demande ne comprit pas un immeuble appelé le domaine de Vatan, pour la partie qui en avait été vendue, en exécution des lois de la révolution, quoique ce domaine dépendit de la succession de M^{lle} Louise de Bourbon-Condé. Ce domaine, que cette princesse avait achetée le 14 septembre 1774, de M. le marquis de Janson et de Vatan, avait été légué par elle aux dames religieuses du Temple; et ce furent celles-ci qui réclamèrent, en temps utile, et du consentement du prince de Bourbon-Condé, l'indemnité, à raison de la portion aliénée.

Les deux réclamations furent instruites séparément; mais la commission de liquidation les rejeta en même temps, par une seule décision, et par un motif commun; la commission évalua l'indemnité, revenant au prince, à la somme de 12,159,007 f. 18 c.

Celle revenant aux dames du Temple, à 321,192 30

Mais sur cette somme, elle imputa celle de Total 12,479,199 f. 48 c. 13,083,581 46

Montant d'un passif qu'elle mit à la charge des deux réclamans. De là un excédant de passif de 613,381 98

Ce passif se compose en grande partie de dettes payées par l'État en l'acquit de la succession du maréchal de Soubise. Deux recours ont été formés contre cette décision, l'un au nom de M. Borel de Bretzel, administrateur des biens de M. le duc d'Aumale, légataire universel de M. le prince de Bourbon-Condé; l'autre au nom des dames du Temple. Ces deux pourvois ont fait naître plusieurs graves questions; l'une d'elles leur est commune; les autres sont spéciales à chacun d'eux.

QUESTION COMMUNE AUX DEUX RECOURS.

M. le prince de Bourbon et la princesse sa sœur n'étaient qu'héritiers sous bénéfice d'inventaire du maréchal de Soubise; l'acte qui leur a conféré cette qualité remonte à 1788. Ils ont invoqué le principe qui veut que le patrimoine de l'héritier ne soit pas confondu avec les biens de la succession acceptée par lui sous bénéfice d'inventaire seulement. Ce principe a été consacré par une jurisprudence constante du conseil d'état, ainsi qu'on peut s'en convaincre en consultant notamment (avant 1830) l'ordonnance obtenue par M. le duc d'Orléans, aujourd'hui roi, le 30 août 1826, et (après 1830) l'ordonnance Delanipse, en date du 17 janvier 1834. Les réclamans ont conclu qu'ils ne devaient pas être tenus des dettes de M. le maréchal de Soubise, et que c'est à tort qu'on en déduisait le montant de celui de l'indemnité à laquelle ils avaient droit à tout autre titre que celui d'héritiers bénéficiaires du prince de Soubise.

M. le ministre des finances a repoussé l'application du principe à l'espèce, et a soutenu que, dès 1792, par suite de l'émigration des membres de la famille de Bourbon-Condé, et spécialement par la

loi du 21 messidor an 2, les biens en question avaient été réunis au domaine public; qu'ils avaient été vendus comme biens nationaux; que la succession de Soubise avait dès lors cessé d'être bénéficiaire, entre les mains de l'état, qui avait payé intégralement les créanciers tant avec le montant des biens de la succession, qu'avec ceux qui étaient propres à la maison de Condé, et que les lois des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825, avaient maintenu tous leurs effets à l'égard de l'indemnité.

Les réclamans ont fait observer que ces circonstances s'étant rencontrées dans les espèces précédemment jugées, on ne concevrait pas que, dans celle-ci, le Conseil-d'Etat ne se conformât pas à sa jurisprudence.

QUESTIONS SPÉCIALES A CHACUN DES DEUX RECOURS.

Recours de M. le duc d'Aumale.

L'indemnité était réclamée sous trois chefs distincts : 1° Les immeubles provenant de l'ancien Clermontois ; 2° Le domaine de Vanvres ; 3° Et les biens vendus par erreur comme biens du clergé dans le département de l'Allier.

On sait que le Clermontois fut concédé au grand Condé par la régente mère de Louis XIV, en vertu de lettres patentes de 1648. Cette donation fut le prix de la victoire de Rocroy.

En 1791, un décret des 15-27 mars révoqua cette concession, et par suite des lois du 1er décembre 1790, 12 septembre 1792, et 10 frimaire an II, le domaine reprit possession du Clermontois, et en aliéna plusieurs portions. Ce n'était point à raison de ces ventes que l'indemnité était réclamée; mais l'exécution des lois précitées ayant été suspendue par celle du 22 frimaire an III, M. Borel de Brétizel es nom, réclamait l'indemnité pour ceux des immeubles du Clermontois qui avaient été aliénés postérieurement à cette loi, et dont les ventes n'avaient pu, suivant lui, avoir d'autre cause que l'exécution des lois sur les émigrés.

M. le ministre des finances répondait qu'aux termes de la loi du 27 avril 1825, il fallait, pour donner lieu à l'indemnité, réunir les deux conditions de confiscation et d'aliénation par suite des lois sur les émigrés; et que la confiscation manquait dans l'espèce, puisqu'il y avait eu réunion du Clermontois au domaine de l'état en 1791, mais non confiscation dans le sens de la loi de 1825.

On répondait dans l'intérêt du prince, en invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation qui, par sept arrêts, dont deux en audience solennelle d'un même jour 16 décembre 1836, rendus sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a décidé que les décrets spéciaux de 1791, portant révocation des anciennes concessions de domaines, ont été, comme les lois générales de 1790, de 1792 et de l'an II, suspendus et annulés par la loi du 22 frimaire an III; ce qui donne lieu à l'application de la loi du 14 ventose an VII. Or, comme la loi de 1825, article 9, appelle à l'indemnité les concessions de domaines auxquelles la loi du 14 ventose est applicable; on en concluait que les portions du Clermontois, vendues postérieurement au 22 frimaire an III, donnaient lieu à l'indemnité.

Mais M. le ministre des finances ne reconnaissait le bien fondé de la réclamation qu'en ce qui concernait le domaine de Briuelles, qui, bien que faisant partie du Clermontois, avait été acquis à titre onéreux par la maison de Condé, postérieurement à la donation de 1648.

Quant au domaine de Vanvres, M. Borel, dans l'intérêt du prince, réclamait l'application de la doctrine et de la jurisprudence constamment admises à l'égard des biens vendus sous l'empire de la loi du 28 ventose an IV, et demandait que le montant des estimations ne fût pas réduit, ainsi que l'avait fait la commission.

Pour les biens de l'Allier, on invoquait l'exposé des motifs de la loi de 1825, et l'opinion de M. Pardessus, rapporteur, qui établissent le droit à l'indemnité lorsque les biens ont été vendus par erreur, et confusément avec d'autres, comme biens d'émigrés.

Enfin M. Borel demandait en outre acte du désistement de l'intervention formée par les héritiers de M. de Puysegur, ancien archevêque de Bourges, contre la fixation d'une partie du passif ayant pour objet le capital et les arrérages d'une rente viagère constituée au profit de cet archevêque par le prince de Condé.

Recours des dames du Temple.

Elles ont d'abord fait remarquer que leur demande avait été instruite séparément; qu'elles étaient légataires, à titre singulier seulement, de la princesse de Bourbon-Condé, leur ancienne supérieure; qu'aux termes des articles 871 et 1034 du code civil, elles ne devaient pas être tenues des dettes de la testatrice, à plus forte raison de celles de son aïeul; qu'au surplus le domaine de Vatan avait été acquis des deniers de la princesse postérieurement à l'ouverture de la succession Soubise; que c'était donc à tort que la commission de liquidation avait réuni leur demande à celle de M. Borel de Brétizel audit nom, et qu'elle l'avait comprise dans une même décision. Subsidièrement, elles ont prétendu que dans tous les cas on devait faire à leur demande application du principe de la séparation des patrimoines.

On a répondu, dans l'intérêt du fisc, qu'avant de savoir si l'indemnité due aux dames du Temple devait leur être délivrée, on devait compenser, avec cette indemnité, les dettes payées par l'état aux créanciers de la succession Soubise, pour la portion qui incombrerait à la princesse testatrice, et que cette compensation, à laquelle le legs ne pouvait pas mettre obstacle, une fois opérée, il en résulterait un excédant important au profit de l'état.

M^e Dumesnil a plaidé pour S. A. R. le duc d'Aumale, et M^e Beguin-Billecoq pour les dames du Temple.

Sur les conclusions conformes de M. Hely d'Oisel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a été prise la décision du Conseil-d'Etat rendue définitive par l'ordonnance royale suivante :

Louis-Philippe, etc.

En ce qui touche la requête en intervention du comte de Puysegur et de la dame veuve du marquis de Pressac,

Considérant qu'ils se sont désistés purement et simplement de leur intervention;

En ce qui touche la requête de notre bien-aimé fils le duc d'Aumale;

Sur le chef de réclamations relatif à la succession Rohan Soubise,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le prince et la princesse de Condé n'avaient avant leur émigration accepté ladite succession que sous bénéfice d'inventaire;

Mais que la loi du 21 messidor an II a ordonné la réunion des biens de ladite succession au domaine national après l'émigration du prince et de la princesse, et a ordonné que les créanciers sur ces biens seraient liquidés de la même manière que les autres créanciers sur les biens d'émigrés;

Que l'Etat a liquidé les dettes de cette succession tant au nom des héritiers représentant la succession Rohan Soubise, qu'au nom du prince et de la princesse de Condé représentant la même succession; et que ces actes sont du nombre de ceux qui ont été déclarés inattaquables par le sénatus-consulte du 6 floréal an X et par les lois des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825;

D'où il suit que c'est avec raison que dans la décision l'excédant du passif résultant des dettes payées à la décharge de la succession Rohan Soubise a été imputé sur l'actif de l'indemnité réclamée du chef du prince et de la princesse de Condé;

Sur le chef des conclusions relatif au domaine de Vatan :

Considérant que le duc de Bourbon n'a point présenté lui-même un temps utile, à la préfecture de l'Indre, la réclamation prescrite par l'article 19 de la loi du 27 avril 1825 pour les biens formant l'objet de l'indemnité réclamée;

Que les déclarations et demande présentées en temps utile par les dames religieuses du Temple pour la même indemnité n'ayant été formées que dans l'intérêt propre et exclusif de cette commu-

nauté, n'ont pu profiter à la succession du duc de Bourbon pour la préserver de la déchéance prononcée par l'article précité;

Que cette déchéance toutefois, ne peut être opposée à l'Etat pour faire retrancher du passif de l'indemnité le reliquat de compte de 1,484 fr. 36 cent. et la rente religieuse de 504 fr. dont il doit être fait déduction aux termes de l'article 9 de la loi du 27 avril 1837;

Sur le chef relatif au bien du Clermontois :

Considérant que par la loi des 15-27 mars 1791, les dons et cession faits en 1648, à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres, seigneuries composant ce qu'on appelait alors le Clermontois, ont été révoqués ainsi que tout ce qui s'en est suivi;

Qu'en exécution de cette loi, un arrêté du directoire du département de la Meuse opéra la reprise de possession par le domaine, le 10 décembre 1791;

Qu'ainsi, à l'époque où la loi des 13-15 juin 1791, prescrivait au prince de Condé de rentrer dans le royaume, et à défaut par celui-ci d'obtempérer, ordonna que ses biens seraient sequestrés, les domaines du Clermontois avaient déjà été réunis au domaine de l'Etat;

D'où il suit que les portions des biens du Clermontois aliénés par l'Etat ne se trouvaient point dans ses mains en vertu d'une confiscation opérée à raison de l'émigration du prince de Condé, et que dès-lors quelles qu'aient été soit les époques d'aliénations, soit les indications des lois rappelées dans les actes d'aliénation, ces aliénations ne peuvent donner droit à aucune indemnité, aux termes de la loi du 27 avril 1825;

Sur le chef des conclusions relatif au domaine de Briuelles :

Considérant que le domaine de Briuelles ne faisait point partie de la concession du Clermontois, faite au prince de Condé en 1648 et révoquée par la loi des 15-27 mars 1791; mais qu'elle avait été acquise postérieurement, à titre onéreux, et de ses propres deniers, par le prince de Condé, les 22 septembre 1662 et 3 juillet 1663;

Qu'en outre que cette propriété, d'origine domaniale, ne fût détenue par le prince de Condé qu'à titre d'engagement, comme elle a été confisquée et vendue sur lui, en vertu des lois sur l'émigration, sa valeur doit être admise sous la déduction du quart, dans l'actif de l'indemnité, d'après l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, ainsi que le reconnaît notre ministre des finances dans sa lettre du 5 avril 1838; d'où il suit que c'est à tort que la commission a rejeté cet article de l'actif de l'indemnité afférente à la succession du duc de Bourbon;

Sur le chef des conclusions relatif au domaine de Vanvres :

Considérant que le domaine de Vanvres a été aliéné en vertu de la loi du 28 ventose an IV;

Que d'après l'article 5 de cette loi, la valeur des biens devait être fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances;

Que d'après l'article 6, les maisons, cours et jardin en dépendant devaient être calculés à raison de dix-huit fois leur revenu net, d'après les baux existant en 1790, et à défaut de baux, d'après une estimation par experts;

Qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825, pour les biens fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu-valeur de 1790, l'indemnité doit être du capital égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication;

Que par leur estimation du 23 prairial an IV, les experts ont évalué les lieux par eux désignés dans leur procès-verbal valeur de 1790, en revenu annuel, à la somme de 7,304 livres, et en capital à celle de 331,074;

Qu'à défaut de spécification plus explicite, la somme totale de leur évaluation en 231,574 fr. doit être considérée comme exprimant la réunion des deux éléments différens énoncés par l'article 6 de la loi du 28 ventose an IV; l'un, établi par baux représentant un revenu de 7,304 livres, et l'autre représentant un capital, dont à défaut de baux ils n'ont pas exprimé le revenu;

Que par une addition faite à leur estimation, ils ont évalué encore les écuries, remises, granges et autres portions réservées, en revenu, valeur de 1790, à 356 livres, et en capital à 6,531 livres, y compris la valeur de trois cents pigeons;

Que le bureau des domaines a adopté purement et simplement l'évaluation des experts;

Qu'ainsi c'est à tort que dans la décision attaquée, la commission a réduit à 131,472 fr. l'article du bordereau relatif à ce chef d'indemnité;

Sur le chef relatif aux biens vendus dans le département de l'Allier :

Considérant que si les biens dont il s'agit ont été vendus postérieurement aux lois sur l'émigration, ce n'est point en vertu de ces lois qu'ils ont été réunis au domaine de l'Etat, mais en exécution des lois des 14 et 17 mai 1790, et que cet acte est du nombre de ceux qui sont maintenus par les articles 1er de la loi du 5 décembre 1814, et 24 de celle du 27 avril 1825;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Il est donné acte aux parties du désistement du comte de Puysegur et de la dame veuve du marquis de Pressac.

Art. 2. Seront rétablis à l'actif de l'indemnité afférente à la succession du duc de Bourbon : 1° la valeur des biens dépendant du domaine de Briuelles qui auraient été aliénés en vertu des lois sur l'émigration, sous la déduction du quart prescrite par l'article 9 de la loi du 27 avril 1825; 2° la valeur du domaine de Vanvres, d'après le procès-verbal d'estimation, au capital de 208,705 fr.

Art. 3. Les requêtes du sieur Borel de Brétizel, au nom qu'il agit, sont rejetées sur les autres chefs.

Une seconde ordonnance a fait l'application des principes sur la confusion des patrimoines aux dames du Temple, dont la requête a été également rejetée.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— LA ROCHELLE, 5 avril. — L'affaire de La Rochelle et du Brault sera soumise à une session extraordinaire. Il paraît que la Cour de Poitiers en avait fixé l'ouverture au 6 mai; mais cette époque, si rapprochée de la fin d'une session elle-même chargée, a fait adresser, de la part du parquet de Saintes et des défenseurs, de justes observations sur le peu de temps qu'on aurait de part et d'autre pour étudier cet immense dossier. Quelques témoins importants sont absents, et ne seraient peut-être pas de retour avant le 20 mai. On a donc tout lieu d'espérer que la Cour fera droit à la requête qui lui est adressée, et que l'affaire de La Rochelle sera remise à la fin de mai. L'intérêt de la justice y est engagé, et M. le premier président s'empresera sans doute d'accueillir la supplique des avocats dans l'intérêt de la défense.

— ROUEN, 6 avril. — Nous avons annoncé, il y a plus de deux années, que la jurisprudence du Tribunal de commerce, sur la question de retour sans frais, nous paraissait irrévocablement fixée par deux jugemens rendus en principe par les deux sections réunies du Tribunal, que présidaient alors MM. Lemire et Dieuzy. Par ces jugemens, il avait été dit que les parties sont toujours libres dans leurs conventions, de modifier la loi générale, tant que ces dérogations n'étaient pas contraires à l'ordre public; qu'en conséquence on devait regarder les endosseurs et le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change sur lesquels se trouvait la stipulation retour sans frais, comme obligés par cette stipulation,

envers celui qui l'avait apposée sur le titre. Le Tribunal avait, jusqu'à présent, respecté cette jurisprudence; mais un jugement rendu hier, sous la présidence de M. Lemarchand, semble devoir la modifier; se fondant sur l'article 163 du Code de commerce, qui porte que nul acte de la part du porteur ne peut suppléer le protêt, le Tribunal a décidé que le porteur n'était pas tenu de respecter la mention retour sans frais.

— TROYES. — Un événement épouvantable vient de jeter la terreur aux portes de notre ville. Une jeune fille du faubourg de Preize est accouchée clandestinement hier matin. Son enfant ayant été trouvé dans les lieux d'aisance, une prévention d'infanticide s'est élevée contre elle.

Pendant que la justice, qui s'était transportée sur les lieux, informait, deux des frères de la prévenue, l'un âgé de 19 ans, l'autre de 27 ans, effrayés des suites du crime de leur sœur, poussés par le désespoir, sont allés se jeter au pertuis Saint-Etienne. Un habitant du faubourg, qui les suivait, a voulu vainement s'opposer à leur funeste dessein; mais il n'a pu résister à leurs efforts, et les malheureux ont disparu dans les flots.

Ce matin leurs cadavres n'étaient point encore retrouvés.

PARIS, 8 AVRIL.

Dans les soirées de samedi et de dimanche, près de quatre cents arrestations ont eu lieu dans les rassemblemens formés aux abords de la porte St-Martin et de la porte St-Denis. Dès hier et dès aujourd'hui, un grand nombre de mises en liberté ont eu lieu. La justice instruit à l'égard de ceux qui sont signalés pour avoir pris une part active aux désordres.

Ce soir, les boulevards ont repris leur aspect accoutumé, et il n'existe plus aucune trace des événemens de la semaine dernière.

— M. Plougoum est parti avant-hier pour aller prendre possession du siège de procureur-général au parquet d'Amiens.

— La Cour de cassation a tenu aujourd'hui une audience solennelle, toutes les Chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Portalis. La Cour a décidé, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, 1° que des adjudicataires qui exploitent une coupe en société ne peuvent avoir qu'un seul marteau, dont l'empreinte doit être déposée, suivant le prescrit de l'article 32 du Code forestier, et qu'il y a contravention de la part de ces adjudicataires lorsqu'on trouve sur le sol de la vente des bois frappés de l'empreinte d'un marteau autre que le marteau légal (plaidans : M^{es} Chevalier et Ledru-Rollin);

2° Que c'est aux tribunaux de simple police et non aux conseils de préfecture qu'il appartient d'apprécier la contravention à un arrêté de l'autorité municipale qui, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la libre circulation, enjoint de ne pas laisser séjourner des matériaux sur la voie publique, alors même qu'il s'agit d'une rue comprise dans une route royale.

La troisième question que la Cour a eu à examiner était celle de savoir si l'acte par lequel un débiteur consent une hypothèque pour sûreté d'une obligation souscrite le même jour par lettres de change ou billets à ordre, est assujéti, comme tous les actes contenant obligation de sommes, au droit proportionnel de 1 p. cent.

La Cour, après avoir entendu M^{es} Fichet et Ledru Rollin, s'est prononcée pour l'affirmative.

Nous ferons connaître plus amplement ces différentes solutions, en donnant le texte des arrêts.

— M. Scellier, avoué, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour royale de Paris, saisie de l'affaire des troubles de l'église Saint-Jacques à Reims, à l'occasion de la mission, a rendu un arrêt par lequel elle renvoie tous les inculpés devant la Cour d'assises de la Marne.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde session d'avril, sous la présidence de M. Delahaye.

Le 16, femme Brognard et Dauvel, vols domestiques; le 17, femme Bruneau, vol, effraction, maison habitée; le 18, Grosman, vol, nuit, complicité, effraction, maison habitée; le 19, Devillers, coups et blessures graves; le 20, Urbain, attentat à la pudeur; le 22, fille Bailly, meurtre; le 23, Martin, vol, nuit, avec violence; le 24, Hournou, vol, fausses clés, maison habitée; le même jour, Lelorrain, coups et blessures graves; le 25, Gaud, vol, fausses clés, maison habitée; le 26, Mayer, incendie volontaire; le 27, Briegon, faux en écriture de commerce; le 29, Dauche, vol, effraction, maison habitée; le 30, fille Decermeille, assassinat.

— Un bon bourgeois, dont l'ensemble eût pu servir de type à M. Bonardin, et dont la figure moutonnaire, la démarche tranquille et la mise patriarcale annoncent la béatitude de l'âme et l'absence de toutes les passions, vient raconter devant la police correctionnelle à l'aide de quelles machinations diaboliques on lui a volé sa montre dans son gousset.

« Je me promenais tranquillement, dit-il, ne pensant à rien, comme c'est assez mon habitude quand je me promène, lorsqu'un jeune individu, celui qui est là, le premier sur le banc, s'arrêta en face de moi et s'écria d'un air tout joyeux : « Eh! je ne me trompe pas, c'est ce bon M. Groslichard! Et depuis quand donc à Paris, vieux farceur? — Monsieur, lui dis-je très surpris, c'est qu'au contraire vous vous trompez énormément; je ne suis pas M. Groslichard et n'ai nullement l'envie de l'être. » Vous croyez peut-être que ce monsieur va me laisser tranquille? Point. Il s'obstine de nouveau et avec acharnement à me baptiser de Groslichard. J'ai beau lui répéter que je n'ai point un nom si ridicule, et que je m'appelle Gorjonnet, rentier de l'Etat, demeurant rue Bertin-Poiré, il n'en persiste pas moins dans son idée, que je ne comprends pas alors et que j'ai trop bien comprise depuis; il se jette à mon cou, et m'embrasse, mais sérieusement, là, sur les deux joues..... comme ferait un fils qui n'aurait pas vu son père depuis plus ou moins d'années. Je parvins à me débarrasser de ses effusions; mais je n'en étais pas encore quitte. — Allons, me dit-il, je vois bien que vous n'êtes pas mon ancien professeur Groslichard. — Allons-donc! je savais bien que vous en conviendriez, puisque je suis Gorjonnet. — C'est égal, ajoutez-il, vous ressemblez si bien à ce respectable Groslichard, qui a élevé ma timide enfance, qu'il faut que je vous embrasse encore à son intention. Et le voilà qui me resserre dans ses bras de renouveau. A ce moment, un autre jeune homme, qui était avec lui, et que je n'avais pas encore aperçu, lui dit : « Mais finis donc, Auguste, tu vois bien que tu ennuies ce Monsieur. » Je trouvais le mot fort sensé, je dois le dire au tribunal; et comme M. Auguste ne me lâchait toujours pas, son ami se met à le tirer, et moi avec, ce qui me fit perdre l'équilibre et manqua de me précipiter sur le

